

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 08 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROXANE

Le Moulin Neuf
72370 Ardenay-Sur-Mérize

Références : 2025-227_ROXANE - CRISTAL ROC_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement ROXANE implanté Le Moulin Neuf 72370 Ardenay-sur-Mérize. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROXANE
- Le Moulin Neuf 72370 Ardenay-sur-Mérize
- Code AIOT : 0006301516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les sociétés ROXANE et CRISTAL ROC exploitent des installations sur le site d'Ardenay-sur-Mérize pour la fabrication de bouteilles à partir de billes en plastique (presses à injection) et

l'embouteillage d'eau de source (lignes "eau plate" et "boissons").

Des modifications ont été effectuées sur le site par rapport à l'arrêté d'autorisation initial de 2004, nécessitant le dépôt d'un dossier d'autorisation. Un dossier a été télédéposé le 21 décembre 2023, complété le 25 octobre 2024 puis retiré le 3 février 2025 suites aux insuffisances du dossier relevées par les avis contributeurs et l'autorité environnementale. La situation administrative reste irrégulière.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications – Constat visite 2021	Code de l'environnement du 01/08/2021, article Art. R. 181-46	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Mise en demeure, dépôt de dossier	Délais mise en demeure
6	Intervention en cas de sinistre - organisation générale	Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 4.2.1	/	Demande d'action corrective	30 jours
8	Moyens de lutte incendie externes	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 4.2.2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
9	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 4.2.3	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Tri 5 flux – Constat visite 2021	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L541-21-2D. 543-278 à 284	Susceptible de suites	Sans objet
3	Etat des stocks - Constat visite 2018	AP Complémentaire du 26/03/2014, article 3.5	Susceptible de suites	Sans objet
4	Cuve enterrée de	Arrêté Préfectoral	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
	gasoil	du 26/03/2004, article 5.4.4		
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Susceptible de suites	Sans objet
7	Moyens de lutte incendie internes	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 4.2.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de la visite, la situation administrative du site était irrégulière compte-tenu du retrait du dossier déposé initialement en décembre 2023. Les études, permettant de répondre aux insuffisances relevées lors de la phase d'examen du dossier (ancienne procédure autorisation – antérieure à la loi industrie verte), sont en cours et nécessitent un délai de plusieurs mois pour leur réalisation (investigations et analyses). L'exploitant a présenté un prévisionnel des étapes à effectuer pour le dépôt du futur dossier. Une mise en demeure pour encadrer la régularisation administrative du site sera proposée au préfet.

La visite a permis de faire le point sur la capacité de gestion de crise du site, en particulier pour le risque incendie. Compte-tenu des évolutions du site, les moyens d'interventions externes (besoin en eau) et les moyens de rétention des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un incendie (dispositif de rétention du site) doivent évoluer pour répondre aux besoins identifiés (calcul D9 et D9A). L'exploitant a présenté en visite les solutions techniques envisagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications – Constat visite 2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article Art. R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : dépôt de dossier avant le 22 janvier 2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p>

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

A la suite de la visite d'inspection du 7 novembre 2023 constatant la situation irrégulière du site, un projet d'arrêté de mise en demeure avait été transmis au préfet sur ce point. Cette mise en demeure a été signée le 22 décembre 2023 pour un dépôt de dossier avant le 22 janvier 2024. Considérant le dépôt de dossier par téléprocédure du 21 décembre 2023, et suite au courrier de

l'inspection de l'environnement du 8 janvier 2024, la mise en demeure a été levée (arrêté du 24/01/2024).

Compte-tenu des avis défavorables prononcés sur le dossier complété le 25 octobre 2024, l'exploitant a demandé le retrait de son dossier par courrier du 3 février 2025.

La visite du 24 avril 2025 a permis de faire le point sur l'avancement du dossier. L'exploitant a présenté la note de synthèse de janvier 2025 élaborée par le bureau d'étude en charge de la réalisation du futur dossier. Des insuffisances avaient été relevées dans le dossier du 21/12/2024 complété en particulier sur les volets biodiversité et zones humides. Au jour de la visite la session hiver des inventaires biodiversité et le volet pédologique de l'étude zones humides avaient été réalisés. La dernière session inventaire est programmée pour octobre 2025. Concernant l'étude zone humide, 4 sondages pédologiques sur 29 ont relevé des incertitudes pour conclure sur le caractère hydromorphe des sols. Sur ces zones, la pose de 4 piézomètres est envisagée pour le suivi du toit de la nappe sur une durée d'un an. L'exploitant a transmis par mail du 6/05/2025, l'échéancier prévisionnel pour cette étude pour une fin de surveillance en avril 2026 (bon de commande du 05/05/2025 non signé).

Le volet gestion du risque incendie a également été présenté en visite (cf. constats n° 8 et 9). Il est attendu un début des travaux pour la mise en place des besoins en eau avant la fin de l'année 2026.

Compte-tenu des études en cours pour combler les insuffisances du précédent dossier, la régularisation administrative du site est prévue pour début 2026.

Par mail du 14 mai 2025, l'exploitant a transmis le bon de commande pour la pose du piézomètre (bon de commande n°MAN-173613-AM du 13/05/2025) ainsi qu'un avenant pour l'étude zone humide en cours (avenant du 13/05/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ L'inspection des installations classées proposera une nouvelle mise en demeure pour la régularisation de la situation administrative, en demandant la déposition d'un dossier complet et régulier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

N° 2 : Tri 5 flux – Constat visite 2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L541-21-2D. 543-278 à 284

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets « de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre » l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets « de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre » l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique

Constats :

L'arrêté ministériel du 31/05/2021 a abrogé l'arrêté ministériel du 29/02/2012 et complète les consignes de contenu des registres déchets. Par mail du 02/11/2023, l'exploitant a transmis les registres déchets dangereux (généré par Trackdéchet) et déchets issus du tri 5 flux.

En visite 2023, il avait été constaté que le registre des déchets non dangereux ne comportait pas l'ensemble des éléments demandés par l'arrêté ministériel (notamment l'adresse complète et numéro de SIRET des établissements producteur, transporteur et destinataire des déchets).

Par mail du 5 février 2024, les registres déchets non dangereux 2022 et 2023 ont été transmis. Les registres ont été complétés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Concernant l'attestation annuelle de valorisation de déchets, en 2021, l'Inspection avait constaté sur l'attestation annuelle de revalorisation fourni de l'entreprise XL Recycling que les mentions « Exploitant d'une installation de valorisation » et « Intermédiaire assurant une activité de collecte, de tri, de négoce de déchets en vue de leur valorisation » étaient cochées.

L'Inspection avait demandé à l'exploitant de vérifier et corriger le renseignement du formulaire.

En visite 2023, l'exploitant avait indiqué que la société XL Recycling, valorisant les déchets, venait elle-même les chercher et s'identifiait comme intermédiaire et destination finale de valorisation.

L'attestation sert de traçabilité du déchet. Si l'entreprise qui transporte le déchet est l'entreprise finale de valorisation, alors seule la mention « exploitant d'une installation de valorisation » doit être cochée.

Si une partie des déchets est finalement valorisée par l'entreprise mais qu'une autre partie sera traitée par une autre entreprise de valorisation alors des attestations différentes doivent être remises pour identifier les différents acteurs (intermédiaire et valorisation finale) avec la nature et la quantité de déchets associées.

Par mail du 5 février 2024, deux nouvelles attestations XL Recycling pour les déchets plastiques datées au 06/01/2023 ont été transmises. La mention « Exploitant d'une installation de valorisation

» est cochée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks - Constat visite 2018

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2014, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses doit être limitée aux seules quantités nécessaires à l'activité journalière.

Constats :

L'ensemble des produits chimiques sont regroupés dans un seul bâtiment à l'écart des activités et produits pouvant amplifier le danger de ce stockage. L'état des stocks est effectué de manière manuscrite. Il a été relevé en visite d'inspection 2023 que le registre entrée/sortie est présent dans la zone de stockage des produits chimiques et qu'en cas de sinistre et d'incapacité à venir sur le site, l'exploitant ne possédait pas de documents à transmettre au service de secours afin d'évaluer le risque.

Dans son mail du 5 février 2024, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks en version papier est disponible sur le lieu de stockage des produits chimiques. Cet inventaire est réalisé une fois par mois et informatisé, permettant d'obtenir des informations cohérentes malgré la variabilité des consommations et réapprovisionnements hebdomadaires. Une limite de stockage est fixée à 20 000 litres de produits chimiques sur cette zone. L'informatisation de l'inventaire permet son accessibilité en cas de sinistre.

Le plan des zones à risques transmis en visite 2023 ne mentionnait pas clairement la nature du risque (incendie, explosion, toxique).

Par mail du 5 février 2024, un plan a été transmis (version 05/01/2024) précisant la typologie des risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cuve enterrée de gasoil

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 5.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...]</p>
Constats : <p>Dans le rapport de base, fourni dans le dossier de réexamen, une pollution des sols en hydrocarbures a été constatée autour de la cuve n° 2 :</p> <p>« Les résultats d'analyses mettent en évidence la présence d'un impact en hydrocarbures C5-C40 jusqu'à 3 005,6 mg/kg au droit du sondage ST7 entre 4 et 6 m de profondeur avec 40 à 50 % de fractions volatiles C5-C16. Cet impact est cohérent avec les mesures et observations de terrain (présence d'odeur d'hydrocarbures).</p> <p>Sur le reste du site d'étude, les teneurs en hydrocarbures C10-C40 varient entre 21 et 410 mg/kg MS. Les teneurs les plus élevées ont été mesurées au droit des remblais présents autour du groupe électrogène et du séparateur à hydrocarbures (sondages ST15, ST16 et ST17).</p> <p>Sur l'ensemble des sondages, aucune anomalie en métaux et en HAP ainsi qu'aucune quantification en COHV et en BTEX n'ont été mesurées. »</p> <p>La cuve avait été vidangée et n'était plus utilisée, son enlèvement était envisagé. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre les bordereaux d'enlèvement de la cuve et de l'informer des actions menées concernant la zone impactée par les hydrocarbures.</p> <p>Par courrier du 16 septembre 2024, l'exploitant a informé de l'enlèvement de la cuve en mai 2024. Le rapport d'intervention est joint au courrier (fiche intervention du 27 au 31/05/2024, bulletin analyse sol, bordereaux suivi déchets du 29/05/2024 pour l'enlèvement des terres souillées par hydrocarbures).</p> <p>La fiche intervention indique</p> <ul style="list-style-type: none">• que la mission consiste au nettoyage et dégazage de 3 cuves (cuve enterrée 30 m³, cuve aérienne de 3 m³, cuve hydrocarbure 45 m³) ;• que durant cette intervention, la cuve 45 m³ n'a pas pu être dégazée ni nettoyée pour cause de fioul figé ;• que le retrait de la dalle sous cuve enterrée est impossible pour cause de proximité avec la route (fragilisation)• que l'identification des terres souillées a été effectuée d'après les critères de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 déchets inertes au travers de contrôle par tests PETROFLAG (résultats de concentration en hydrocarbures en fond de fouille inférieurs à 500 mg/kg)

En visite, l'exploitant a indiqué que la cuve aérienne n'ayant pas pu être dégazée possédait une capacité de 30 m³ et non 45 m³. A la suite d'une deuxième intervention, le dégazage et l'enlèvement ont pu être effectués. La fiche associée du 10/06/2024 a été présentée en visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Suite aux évolutions réglementaires, et notamment la publication de l'arrêté ministériel du 24 août 2017, l'Inspection avait demandé à l'exploitant par courrier du 24/08/2018, de se positionner par rapport à différents polluants : macro-polluants et paramètres globaux, substances caractéristiques de l'activité industrielle (substances devant être étudiées) et autres substances dangereuses entrant dans la quantification de l'état des masses d'eau.

Cette demande a été réitérée en visite 2023. Par mail du 08/02/2024, le positionnement a été transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intervention en cas de sinistre - organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2024, article 4.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en cas de sinistre - organisation générale

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

Constats :

En visite, les consignes écrites (version 15/02/2017) précisant les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs, ont été présentées.

L'alerte est donnée directement par un appel au SDIS ainsi qu'en parallèle au responsable de site. L'organisation de l'évacuation du personnel est effectuée sous la responsabilité des guides-file et serre-files désignés dans le document de consignes. Les plans de localisation des extincteurs, ainsi que la localisation des exutoires d'eaux pluviales à obturer figurent dans le document.

Le personnel est formé aux consignes de sécurité, notamment à la manipulation des extincteurs. Des formations sont annuellement effectuées sur le site par roulement sur l'effectif de salariés (environ 140 personnes). Chaque salarié renouvelle la formation sur une périodicité de maximum 3 ans. 2 factures des formations effectuées le 24 janvier 2025 ont été vues en visite (FE02W25030395 et FE02W25030392).

En cas d'intervention sur site par des entreprises extérieures, les consignes sont portées à la connaissance des intervenants via le plan de prévention. En cas de simple visite, la personne extérieure n'est pas laissée en autonomie sur le site et suit les consignes de sécurité transmises par les personnes visitées encadrantes.

L'affichage des plans d'évacuation a pu être observé en visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **L'affichage des consignes n'a pas pu être observée dans les ateliers visités (U6, U7, U1). L'exploitant veillera à l'affichage dans les lieux fréquentés des consignes de sécurité.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Moyens de lutte incendie internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 4.2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Constats :

Le site dispose d'extincteurs vérifiés annuellement. Les PV de contrôles des intervention de mai 2024 et janvier 2023 ont été vus en visite. La facture d'intervention 2024 a été vue et mentionne les extincteurs remplacés et autres modifications pour la conformité des appareils (facture n°VFA102180121 du 17/05/2024).

L'exploitant a indiqué avoir modifié le prestataire de vérification. La détermination du nombre d'extincteurs pour la protection des installations est en cours de réévaluation pour obtenir la conformité au référentiel APSAD R4.

Quelques extincteurs ont été observés lors de la visite en atelier, l'inspection n'émet pas d'observations quant à leur accessibilité et visibilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte incendie externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 4.2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

4.2.2.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Constats :

Le site dispose d'un plan ETARE (Plans d'Établissements Répertoriés) établi en 2004 et complété en 2010 (vu en visite et transmis par mail du 6/05/2025). Ce plan permet l'amélioration de l'intervention des services de secours et définit notamment les moyens mis à disposition pour la lutte incendie. Le plan ETARE indique que 3 points d'aspiration dans le ruisseau du Narais et un poteau d'incendie de 60 m³/h peuvent être utilisés pour apporter le besoin en eau nécessaire à la lutte incendie du site.

Dans le dossier d'autorisation du 21/12/2024 complété, une nouvelle évaluation du besoin en eau était présenté. Compte-tenu de la grandeur du site, l'exploitant a proposé de découper la zone industrielle en 4 pôles (A, B, C, D). Considérant les règles de détermination de la surface de référence du risque du guide D9 (surface au minimum délimitée, soit par des murs REI 120, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert de 10 mètres minimum), les pôles A et B forment une même surface de référence (distance <10 m), et les pôles C et D également (distance <10 m). Les pôles A/B et C/D sont distants d'environ 40 mètres. Le pôle A nécessite le plus grand besoin en eau avec 1680 m³/h, associé au pôle B, le volume de référence est de 2010 m³/h. Conformément au guide D9, ce débit était jugé trop élevé par l'exploitant, il a alors proposé un débit de 720 m³/h, soit 1 440 m³ pour deux heures.

Le dernier avis SDIS sur le dossier, en date du 26/12/2024 et complété le 27/01/2025, donne une suite favorable à la définition d'un besoin en eau de 1 440 m³ pour deux heures. **Plusieurs exigences ont été formulées par le SDIS pour la mise en place du dispositif :**

- **chaque bâtiment/stockage doit être situé à moins de 200 mètres d'un point d'eau incendie ;**
- **chaque réserve d'eau doit être associée à une aire d'aspiration :**
 - **plateforme de 8 x 4 mètres et desservie par une voirie poids-lourd de 3 mètres minimum ;**
 - **dispositif fixe d'aspiration (demi-raccord fixe symétrique à bourrelet conforme aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572, les tenons étant en position verticale, l'un au-dessus de l'autre) ;**

- *signalisation du point d'eau ;*
- *les points d'eau incendie et aires de stationnement doivent être localisés en dehors des zones d'effets thermiques de 5 kW/m² ;*
- *au moins un tiers de ce besoin en eau doit être mis sous pression (soit 240 m³/h, pendant 2 heures) afin de disposer en sortie d'une pression d'au moins 1 bar.*

En visite, le bureau d'étude mandaté par l'exploitant pour la mise en place d'une défense incendie adaptée au site a présenté la solution technique qui pourrait être envisagée. L'exploitant a indiqué être en phase de restitution de l'étude, la validation de la stratégie de défense incendie reste à acter.

Dans cette potentielle stratégie, le site serait doté d'un réseau de poteaux incendie connectés à une réserve d'eau dédiée et située de l'autre côté de la route, en face du site (raccordements enterrés sous route). Compte-tenu de l'emplacement des bâtiments au sein du site, le maillage des poteaux prévoit un réseau pour les pôles A et B du site, et un réseau pour les pôles C et D, avec un point incendie commun aux deux réseaux. Il serait ainsi pris en hypothèse qu'il ne pourrait pas exister de départ d'incendie en simultanée sur les deux zones A/B et C/D. L'exploitant doit justifier cette hypothèse par des dispositions techniques.

Le chiffrage de la solution technique proposée par l'exploitant est prévue d'ici l'été pour un début des travaux avant la fin de l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ Le site disposait jusqu'ici d'un plan ETARE définissant les moyens externe de lutte incendie déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Lors de l'instruction du dossier de régularisation du site du 21/12/2023 complété, l'avis technique du SDIS a été recueilli. Dans l'avis du 18/01/2024, le SDIS indique que les 3 aires d'aspirations sont référencées dans la base de données du service. Elles sont cependant non opérationnelles. Conformément à la prescription de l'article 4.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26/03/2004, des mesures de substitutions sont à mettre en place en accord avec le SDIS.

⇒ Suite à la modification substantielle du site, pour laquelle un dossier de régularisation a été déposé en 2023, le volume d'eau nécessaire à la lutte incendie a pu être déterminé (débit de 720 m³/h, soit 1 440 m³ pour deux heures) et a obtenu un avis favorable du SDIS.

L'inspection note les engagements pris par l'exploitant pour la mise en place des besoins en eau nécessaires à la lutte contre un incendie sur le site. Il est rappelé que le positionnement des différents points d'eau et des aires de stationnement nécessite l'avis du SDIS qui sera sollicité. Ce service a demandé :

- la transmission des plans et coordonnées de contact de l'exploitant,*
- un plan de circulation et/ou la mise en place d'aire de croisement.*

Une reconnaissance opérationnelle sera à effectuer à l'issue des travaux (notamment réception des points d'eau).

En conclusion, au regard des dispositions de l'article 4.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26/03/2004, il est exigé que le site dispose de poteaux incendie normalisés dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours.

Suite aux modifications réalisées sur le site depuis 2017, la définition de ce besoin en eau a évolué.

Il est attendu la transmission, à l'inspection des installations classées, des justificatifs de l'avancée

de l'action.

⇒ *Considérant l'absence de moyens suffisants pouvant être actuellement mis en œuvre pour la défense incendie du site, une mise en demeure sera proposée au préfet.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 9 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 4.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

AP 26/03/2004 - article 4.2.3

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

Article 26 bis – alinéa 1 de l'arrêté du 4 octobre 2010

Bassin de confinement des eaux incendie.

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.

Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

Le site dispose de 7 obturateurs, adaptés à différents diamètres de réseaux, pour permettre la mise en rétention du site par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales. Les consignes de sécurité du site comprennent un plan permettant de localiser les exutoires d'eaux pluviales à obturer en fonction de la zone impactée par l'incident. Deux exutoires d'eaux pluviales (n°7 et n°8) ont été observés en visite, ces points sont signalés (panneaux).

Les écoulements rejoignant le réseau d'eaux usées sont acheminés dans le bassin tampon avant la STEP du site (rétention de 190 m³ selon le dossier du 21/12/2024 complété).

Suite aux modifications substantielles depuis 2017, entraînant la révision des besoins en eau, les volumes nécessaires à la rétention des eaux issues de la lutte incendie ont été mis à jour et adaptés au besoin en eau de 1440 m³ pour deux heures d'intervention.

Considérant le nombre de points de rejets d'eaux pluviales identifiés dans le dossier de régularisation du 21/12/2023 complété, et des difficultés rencontrées pour obtenir une connaissance complète de ce réseau, il n'est pas possible de confirmer qu'en cas de sinistre l'ensemble des eaux contaminées par la lutte incendie puissent être retenues sur le site avec les moyens actuellement disponibles.

En visite, une potentielle solution a été présentée ayant pour objectif d'augmenter le volume de rétention et de réduire le nombre de point de rejet. Comme pour la définition de la stratégie de défense incendie, le système de rétention reste à valider par l'exploitant (volume minimum présenté en visite 3980 m³).

Une étude complète du réseau d'eaux pluviales a été réalisée permettant le recensement des points de rejets (et évaluation des débits de rejet). Un regroupement des exutoires d'eaux pluviales est envisagé passant de plus de 20 points de rejets à 2 points de rejets. En cas de mise en rétention nécessaire du site, les exutoires seraient obturés (système d'obturation à définir) et un système de motopompe permettrait la circulation des eaux vers un bassin de rétention à créer situé à proximité de la réserve d'eau incendie (en face du site, de l'autre côté de la route). Comme la stratégie de défense incendie, il serait ainsi pris en hypothèse qu'il ne pourrait pas exister de départ d'incendie en simultanée sur les deux zones A/B et C/D. La mise en rétention du site serait donc configurée via deux réseaux différents (un point de rejet par réseau) avec une canalisation commune pour la redirection des eaux vers le bassin de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ Le site dispose de moyens de rétention pour contenir les eaux issues de la lutte contre l'incendie dans les réseaux d'eaux pluviales (obturateurs) et d'eaux usées (bassin tampon avant STEP). En revanche, la suffisance de ces moyens n'a pas été justifiée au regard du volume d'eau issu de la lutte incendie à stocker. Par ailleurs, il a été mis en avant dans le dossier de demande d'autorisation visant à régulariser la situation du site du 21/12/2023 complété que les capacités de rétention n'étaient plus suffisantes par rapport au besoin en eau du site réévalué.

L'inspection prend note de l'avancée des études sur la définition d'une solution de rétention adaptée au besoin du site. L'exploitant fera part à l'inspection de la solution retenue ainsi que l'échéancier pour sa mise en place.

⇒ Par ailleurs, le futur volume de rétention présenté en visite était a priori erroné (prise en compte de la valeur initiale D9 et non les 1440 m³ pour deux heures). L'exploitant transmettra le calcul D9A

final.

⇒ *La localisation des obturateurs est à actualiser dans les consignes de sécurité et une signalétique est à mettre en place.*

Les obturateurs ont été vus en visite. L'inspection rappelle à l'exploitant de veiller au bon entretien des dispositifs de sécurité (article 3.6 AP 26/03/2004). Une vérification des obturateurs pourrait être utile, notamment vis-à-vis du système de gonflage (pompe manuelle).

⇒ *Considérant qu'en cas de sinistre, il n'est pas possible de confirmer que l'ensemble des eaux contaminées par la lutte incendie puissent être recueillies et stockées sur le site avec les moyens actuellement disponibles, une mise en demeure sera proposée au préfet.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective